

JOURNAL

DE

FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPERIALE.

DU SAMEDI, 8 JUILLET 1797.

De Philadelphie, le 17 Mai.

Suite du discours de M. Adams, président de l'Union Américaine.

Après que le président des Etats-Unis eut reçu l'avis, que le gouvernement françois avoit témoigné un mécontentement sérieux, au sujet de quelques-uns des procédés du gouvernement de ces Etats-Unis, regardés comme affectant les intérêts de la France; il crut qu'il seroit à propos d'envoyer dans ce pays-là un nouveau ministre, pourvu d'instructions plénières, pour entrer dans des discussions amiables, et pour donner des explications franches, telles qu'elles pussent écarter heureusement ces mécontentemens, ainsi que tous les soupçons du gouvernement françois, et défendre en même tems de tout reproche la conduite des Etats-Unis. Dans cette vue, il choisit parmi ses concitoyens un homme, dont le caractère intègre, les talens, l'expérience, et les services l'avoient placé au rang des hommes les plus estimés, les plus respectés parmi la nation américaine.

L'objet direct de la mission fut exprimé dans la lettre de créance, adressée à la république françoise; sçavoir, „de maintenir cette bonne intelligence, qui, au commencement de l'alliance, avoit subsisté entre les deux nations; d'effacer des impressions défavorables, de bannir les soupçons, & de rétablir cette cordialité qui étoit en même tems la manifestation & le gage d'une union amicale.„ Les instructions de ce ministre tendoient au même but: Elles le chargeoient „de représenter fidèlement les dispositions du gouvernement & du peuple des Etats-Unis (les dispositions de l'un & de l'autre étant les mêmes;) d'écarter toutes jalousies; de répondre aux plaintes, en montrant leur peu de fondement; de rétablir cette confiance mutuelle, qui avoit été affoiblie si malheureusement & avec si peu

de justice; d'expliquer les intérêts relatifs des deux pays, ainsi que les sentimens réels de sa propre nation.“

L'on s'attendoit naturellement, qu'un ministre, pourvu d'une commission spéciale de cette nature, seroit devenu l'instrument, qui auroit rétabli la confiance mutuelle entre les deux républiques. En effet, la première démarche du gouvernement françois répondit à cette attente. Peu de jours avant son arrivée à Paris, le ministre chargé des relations extérieures en France, informa le ministre de l'Amérique, qui résidoit alors à Paris, des formalités qu'il auroit à observer lui-même en prenant congé, et qui devoient être observées par son successeur, préalablement à sa réception: Ils observèrent ces formalités; et le 9 Décembre, ils présentèrent officiellement au ministre des relations extérieures, l'un une copie de ses lettres de rappel, l'autre une copie de sa lettre de créance. Ces copies furent remises devant le Directoire exécutif. Deux jours après, le ministre des relations extérieures informa le ministre américain, qui venoit d'être rappelé, „que le Directoire exécutif s'étoit déterminé à ne point recevoir un autre ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, jusqu'à ce qu'il eût obtenu la réparation de griefs, qu'il avoit demandée au gouvernement américain, & que le gouvernement françois avoit droit d'attendre de sa part.„ Le ministre de l'Amérique se mit d'abord en devoir d'être instruit positivement, „si le refus, fait de le recevoir, impliquoit l'intention qu'il se retirât du territoire de la République françoise.„ La réponse verbale, qui lui fut donnée, portoit, qu'effectivement elle étoit l'intention du Directoire. Pour sa propre justification, il demanda une réponse par écrit; mais on ne lui en donna aucune que vers la fin de Janvier. Alors ayant reçu l'avis par écrit, qu'il étoit à quiter le territoire de la Répu-

Eligue, il se rendit à Amsterdam, dans le dessein d'y attendre des instructions de ce gouvernement-ci. Pendant sa résidence à Paris, on lui refusa les cartes d'hospitalité, qui s'y donnent aux étrangers: On le menaça même de l'assujettir à la juridiction du ministre de police: Mais il persista avec toute la fermeté convenable à réclamer la protection du droit des gens; protection, qui lui étoit due comme publiquement revêtu du caractère de ministre d'une puissance étrangère. Vous trouverez encore des informations ultérieures dans les dépêches, qui seront remises devant vous. (*La suite ci-après.*)

Suite de Paris, du 29 Juin.

Depuis deux jours (dit un de nos journaux) on croit avoir remarqué dans le conseil des 500, quelques signes de conciliation qui font espérer qu'il n'y aura pas de partis extrêmes. La séance du 27 est remarquable par le soin qu'on a pris de deux orateurs, Vauvilliers et Vau-blanc, d'écartier toutes les craintes que l'on affectoit de répandre sur la marche de la majorité actuelle. A en juger d'après les apparences, les premières réformes dans les finances s'opéreront sur les bases présentées par Gilbert-Desmolières; mais l'on mettra un excellent scrupule à les combiner avec l'urgence de nos besoins actuels et avec ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.... On annonce aujourd'hui que le Directoire avoit fait faire des démarches très vives auprès des principaux membres du conseil des anciens pour le rejet de la résolution relative à la trésorerie. Bien certainement ce n'est point cette influence qui a décidé ce rejet; la résolution a paru offrir quelques vices de rédaction, l'intention a été approuvée. L'on a profité de cette occasion pour annoncer au Directoire combien peu il seroit possible à l'avenir de soutenir ses opérations, de le défendre des attaques dont il seroit l'objet, s'il conservoit des ministres frappés de la plus terrible réprobation publique. On assure que le Directoire a répondu qu'il n'avoit jusqu'à présent différé ce renvoi, que par la crainte de faire un acte de faiblesse, dont on ne lui sauroit aucun gré, et qui autoriseroit toutes les autres attaques dirigées contre lui par l'espoir d'un succès presque certain; mais que si dans cette circonstance, on paroissoit avoir égard à la prérogative constitutionnelle, si en parlant de réforme, on vouloit bien aussi souscrire aux besoins les plus urgents, il satisferoit alors à l'opinion publique, et renverroit ceux des ministres dont la conduite a excité de vifs sujets de plainte.....— Nous touchons au moment (continue la même

feuille) de voir si cette promesse n'a point été un jeu pour calmer la vive opposition qui éclate aujourd'hui contre différentes mesures du Directoire. La combinaison des volontés de ces cinq hommes est devenue plus que jamais un problème difficile à résoudre. Voici ce qu'on annonce de leurs dispositions: Rewbell est dans toutes les circonstances le partisan des mesures et des hommes révolutionnaires, l'ami et le protecteur déclaré de Charles Lacroix et de Merlin. Lareveillère-Lépaux est susceptible de toutes les craintes, croit toujours être à la veille de la contre-révolution, ne fait prendre aucun parti. Quant à Carnot, on prétend que depuis la nouvelle session, il s'est montré aussi accessible à toutes les craintes qui environnent ses collègues, qu'il a souvent soutenu les mêmes ministres dont il avoit auparavant blâmé les opérations. L'opinion générale qu'on s'est faite de sa finesse et de son habileté comme homme d'état, porte à croire qu'il ne s'arrêtera pas plus longtems dans cette marche tortueuse, qui avilit le gouvernement et augmente le nombre de ses ennemis. Barras n'étoit l'année dernière qu'un homme de plaisir, conservant toujours beaucoup d'attachement pour les jacobins, mais peu actif à le leur prouver. On prétend que cette année il se détache beaucoup plus de la ligue faite avec les *fiéres*, et qu'il consent assez promptement à tout ce que Barthélemi propose de juste. Barthélemi conserve une extrême simplicité; il ne s'environne d'aucune pompe; il montre la plus grande assiduité au travail; il cherche à adoucir toutes les passions; il s'environne des conseils des hommes les plus sages. C'est à lui que l'on doit la résolution du Directoire qui semble avoir mis la Suisse à couvert de l'orage dont la menaçoit Buonaparte. Barthélemi est vraiment l'homme qu'il falloit dans les circonstances actuelles. Il n'irrite point ses collègues; mais il s'étudie à les convaincre. Il est infatigable dans ses demandes; c'est de ses succès que dépend aujourd'hui toute notre tranquillité.

Le tribunal criminel de Paris vient de juger une nouvelle conspiration royaliste, ou un nouvel embauchage. Un nommé Gobert, se disant adjudant-général de l'armée royale et catholique, campée dans la lune, étoit parvenu à faire signer un engagement royal à quatre malheureux excédés de misère, et qui n'avoient eu, en le signant, d'autre objet que de se procurer les moyens de retourner dans leur pays. A peine eurent-ils donné dans le piège, que Gobert les fit arrêter; il fut arrêté lui-même, mais bientôt élargi. Le Directeur du jury ayant exigé qu'il comparût au jugement, le ministre de la

police et celui de la justice lui ont mandé de s'abstenir de toute poursuite contre lui. Comme les pièces du procès n'ont fourni aucune preuve d'embauchage, seul délit imputé aux accusés, le tribunal ayant regardé l'engagement comme une pièce méprisable et informe, l'a annulé, et a mis en liberté les prévenus, Martillat, Desbœufs, Coudette et Dupuis.

On ne sauroit trop s'empresse de publier les belles actions. On écrit de Rouen qu'un cultivateur de la commune de Fontelaye, nommé Charles Boulan, père de huit enfans, avoit acheté en 1793, la terre nationale de Bostaquet, pour cent huit mille cinq-cents liv. (en papier); il s'est présenté dernièrement chez Madame de Bostaquet, soupçonnée d'avoir deux fils émigrés, et lui dit: *Je jouis de votre bien ou de celui de vos enfans. Vous êtes ruinée; je suis riche, mais je ne suis pas heureux; je veux le devenir; je vous rends le patrimoine de vos enfans. Que mon exemple puisse servir de leçon à ceux qui s'imagineroient que les lois révolutionnaires ont le privilège d'éteindre les remords.* La restitution a été reçue avec les sentimens dus à un tel procédé.

Nous avons actuellement en France une demi-douzaine de beaux ânes qui nous sont envoyés de la Toscane. Deux des six sont restés à Lyon; deux ont été envoyés, dit-on, à Pompadour; les deux autres viennent d'arriver à Sceaux près Paris. Convertis d'un beau manteau de drap capucin, leur marche étoit dirigée par un Monsieur en wiski. Ils avoient en outre chacun un officier attaché plus particulièrement à leur service personnel. Cet animal, sobre par sa nature, qui se contente des herbes les plus dures & les plus désagréables, & qui les préfère, a reçu partout sur son passage double ration de fourrage, double ration d'avoine, le tout de la meilleure qualité; sans doute que la desserte de leur table n'a pas été perdue. Les conducteurs avoient aussi double ration de vivres, & même la jument du gouverneur; de manière que les quatre personnes chargées de conduire ces deux ânes, ont plus dépensé que dix militaires marchant à la défense de la patrie. Est-il étonnant que les rentiers ne soient pas payés, quand on souffre, que dis-je, quand on commande de pareils abus. (*Comtes universel.*)

Extrait des Nouvelles de Paris, du 1er. Juillet.

Le lord Malmesbury part de Londres le 30 Juin (vieux style) pour se rendre à Lille. Des ordres sont donnés pour qu'il n'éprouve aucun retard dans sa route. La nouvelle négociation va donc incessamment s'entamer. (*Rédacteur.*)

Des gens qui se disent bien instruits, nous assurent que les *ultimatum* donnés aux plénipotentiaires partis pour Lille, prouvent qu'on n'a pas envie de faire la paix avec l'Angleterre, et qu'on veut encore sacrifier les débris de notre marine et les restes de nos armées avant de mettre fin à la guerre. Cependant le télégraphe est en activité depuis quelques jours; il mettra sans doute Charles Lacroix dans le

cas de pouvoir nous apprendre comment le porte le lord Malmesbury. (*Quotidien.*)

L'administration de Lille a reçu, le 26, l'avis officiel de la tenue du congrès dans cette ville, avec l'ordre de disposer l'Intendance pour le lieu des délibérations, et de tenir prêts des logements pour les ministres plénipotentiaires. Elle avoit reçu la veille une lettre adressée au ministre plénipotentiaire de la république, au congrès de Lille. On présume que cette lettre vient d'Angleterre. L'administration en a informé sur-le-champ le Directoire par la voie du télégraphe. (*Vendredi.*)

Depuis quelques jours, l'artillerie est commandée toutes les nuits, des patrouilles nombreuses parcourent les rues, les ponts sont gardés par des vedettes, la police redouble de vigilance et d'activité. L'on attribue aux clubs qui se multiplient dans Paris l'espèce d'agitation qui se manifeste dans quelques quartiers. Si l'on en veut croire l'istorien, le gouvernement a été prévenu qu'il devoit le faire un mouvement terroriste sous couleurs royalistes.

L'ambassadeur Ottoman Effendi Aly-Effendi a fait à Marseille son entrée publique le 1er Messidor, après sa quarantaine expirée; les autorités civiles, judiciaires & militaires ont assisté à cette fête. Le peuple s'est beaucoup réjoui. Le lendemain, il y a eu un superbe dîner chez l'ambassadeur; le soir, il a été au spectacle; on jouoit *Panurge dans l'isle des Lanternes*. Le spectacle l'a surpris & amusé. Outre un éventail rond qu'il tenoit, un domestique de sa suite l'a éventé pendant quelque tems avec un grand éventail. Le soir, il y a eu illumination dans toute la ville. — Effendi Aly-Effendi est encore jeune; il est d'une assez belle taille, un peu pâle, d'une figure ouverte. Il paroît affable, doux, poli, néanmoins avec cette gravité qui distingue les Orientaux, & qui ne sied pas mal à la représentation.

On dit que Madame Tallien est enceinte. Les plaisans disent que c'est des suites de l'assassinat de M. Tallien. (*Feuille du jour.*)

Madame de Bourbon vient de réclamer près du corps législatif la même justice qui a été rendue à Madame d'Orléans & au ci devant Prince de Conti. — Cette demande a été renvoyée à une commission.

De Nuremberg, le 4. Juillet.

Le jour d'hier avoit été fixé par les prussiens, comme dernier terme, pour l'évacuation des casernes occupées par notre militaire sur le territoire à la possession duquel les premiers forment des prétentions: Dans le cas contraire, la force devoit être employée. Cependant cette évacuation volontaire n'eut point lieu; et bien loin de-là, la garnison composée de 88 hommes avoit reçu ordre de se maintenir, dût-on en venir aux dernières extrémités.

Hier matin, parut un détachement prussien de 310 hommes, tant hussards que grenadiers, fusiliers et chasseurs, commandés par un major. La porte de la caserne fut enfoncée, la garni-

son se défendit; un officier de grenadiers prussien et 4 soldats furent blessés, et l'attaque échoua.

L'on conclut une trêve de cinq heures, et dans cet intervalle l'on attendit de nouvelles instructions du sénat. A 9 heures, il fut arrêté une capitulation, portant que la garnison sortiroit des casernes tambour-battant et avec tous les honneurs de la guerre. Cette capitulation auroit eu en effet son exécution; mais au moment où elle fut rendue publique, il se manifesta une violente fermentation parmi la foule des bourgeois rassemblés; un grand nombre s'armèrent aussitôt avec toute espèce d'armes, et firent mine de vouloir s'en servir. La conduite prudente du major prussien qui commandoit, empêcha tout désordre dans ce moment critique; il se retira à 10 heures avec son détachement.

Une troupe de peuple armée demanda ensuite la permission au sénat de chasser la garnison prussienne qui se trouvoit sous les portes des deux faubourgs; mais on s'y refusa, et l'on permit seulement que les bourgeois gardassent les portes conjointement avec les prussiens.

Dans l'après-midi, notre magistrat fit publier, par la voie de l'impression, la pièce suivante :

„Ce qui s'est passé aujourd'hui dans la caserne, a engagé une grande partie des bourgeois & habitans de cette ville, à prendre une part active à cet événement, sans y être sommés par le magistrat, & leur conduite dans cette occasion a eu l'effet que le projet formé par un détachement de troupes prussiennes de chasser le militaire de cette ville de ses casernes, a entièrement échoué. Le Sénat est bien éloigné de méconnoître les motifs de cette action. Il aime à se convaincre qu'un zèle trop animé pour la juste cause de cette ville, & un patriotisme trop exalté en ont été généralement les mobiles. Quoique de pareils motifs méritent la reconnaissance générale, cependant le Sénat regarde comme un de ses devoirs, & se croit obligé d'avertir ces personnes des suites dangereuses auxquelles elles se sont exposées en prenant part, sans y être sommées, à des événemens, qui ne demandoient point leur intervention. Le Sénat croit les bourgeois assez éclairés pour se convaincre eux-mêmes, que le chef suprême de l'Empire saura appuyer avec l'énergie convenable le juste décret rendu le 9 de Mai dernier contre la régence prussienne, & que le Sénat vient de rendre public par la voie de l'impression & en le faisant afficher; Il les invite en conséquence à attendre tranquillement cette issue, & à ne point s'exposer inutilement eux & leurs familles au danger, par une résistance inutile & par un zèle patriotique trop exalté.

Le Sénat ayant ainsi satisfait les desirs de ces bourgeois, en leur laissant pour un tems la garde des portes, il s'attend qu'ils se souviendront de la promesse qu'ils ont faite de s'abstenir de tout excès & démarches précipitées, & qu'ils laisseront entièrement le soin de terminer cette affaire au magistrat & au tribunal suprême de l'Empire.

De Smitgard, le 4 Juillet.

L'armée de Condé, et une grande partie de

l'armée autrichienne du Brisgau, qui étoient depuis quelque tems aux environs du lac de Constance et des sources du Danube, vont s'établir dans la Haute-Souabe: l'aile droite à Biberach, et la gauche à Kempten. Le quartier-général du prince de Condé va à Memmingen. — Il doit arriver au premier jour une grande quantité d'artillerie autrichienne à Ulm, dont les fortifications sont fort avancées.

Suite du Traité de Commerce entre la Russie & l'Angleterre.

XV. Il sera accordé des passeports à tous les sujets Anglois qui voudront quitter la Russie, après qu'ils auront fait annoncer dans les Gazettes, suivant la coutume, leur nom & domicile, sans être obligés de fournir de caution; & à moins qu'il ne survienne quelque motif fondé de les retenir, on les laissera partir, après qu'ils se seront munis des passeports nécessaires. Il sera procédé de même, d'après les usages du pays, envers les sujets Russes qui voudront quitter la Grande Bretagne.

XVI. Les négocians Anglois qui voudront louer ou tenir des domestiques, se régleront à cet égard d'après les loix de l'Empire; les négocians Russes seront obligés d'en faire de même en Angleterre.

XVII. Dans tous les procès & autres affaires, les négocians anglois ne seront dépendans que du tribunal de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce. Cependant s'il arrivoit que des négocians anglois eussent des procès dans des villes éloignées de ce tribunal de commerce, ils devront porter, ainsi que les parties adverses, leurs plaintes devant le magistrat de ces villes. Les négocians Russes qui se trouveront dans les villes de la Grande Bretagne, obtiendront réciproquement la même protection & justice, d'après les loix du royaume, dont jouissent les négocians étrangers, & ils seront traités comme les sujets de la puissance la plus favorable.

XVIII. Les négocians Russes qui se trouvent en Angleterre, & les négocians anglois qui se trouvent en Russie, ne seront point tenus à l'exhibition de leurs livres ou papiers, si ce n'est devant les tribunaux; on pourra encore moins leur enlever ou retenir ces livres ou papiers. Cependant s'il arrivoit qu'un négociant anglois fit banqueroute, son affaire sera portée à St. Petersburg devant le tribunal de commerce, ou celui qui doit être établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce; & dans les villes éloignées, devant le magistrat de ces villes; & il sera procédé sur cet objet d'après les loix établies ou qui pourront l'être à l'avenir. Dans le cas où des négocians anglois, sans faire banqueroute, ne paieroient point les dettes qu'ils ont contractées envers les caisses impériales ou des particuliers, il sera permis de mettre arrêt sur une partie de leurs effets proportionnée à la dette; & si leurs effets ne suffisoient pas, de les arrêter eux-mêmes & déterminer jusqu'à ce que la majeure partie des créanciers, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la valeur des prétentions, ait consenti à leur élargissement. Cependant les effets saisis resteront dans les mains de ceux que la majeure partie des créanciers aura nommés & autorisés convenablement à cet effet; ces sublituts seront tenus de taxer le plutôt possible, lesdits effets, & d'en faire une juste répartition à tous les créanciers en proportion de leurs prétentions respectives. Il sera procédé de même à l'égard des négocians Russes dans les états de la Grande-Bretagne.